

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 149/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive ..... 1
- Règlement (CE) n° 150/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, relatif à la délivrance, le 30 janvier 1994 des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers ..... 4
- Règlement (CE) n° 151/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien ..... 5
- Règlement (CE) n° 152/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1994 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées ..... 7
- Règlement (CE) n° 153/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1994 pour certains produits à base de viande de porc, dans le cadre du régime prévu par les accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part, peuvent être acceptées ..... 9
- Règlement (CE) n° 154/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1994 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords intérimaires conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées ..... 11
- Règlement (CE) n° 155/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ..... 14

Sommaire (suite)

Règlement (CE) n° 157/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits à base de céréales ou de riz exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	18
Règlement (CE) n° 158/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	19
Règlement (CE) n° 159/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	20
Règlement (CE) n° 160/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	23
Règlement (CE) n° 161/94 de la Commission, du 27 janvier 1994, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	27
* Directive 94/1/CE de la Commission, du 6 janvier 1994, portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols	28

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

94/42/CECA :

- \* Décision de la Commission, du 7 décembre 1993, autorisant l'octroi par le Portugal d'aides en faveur de l'industrie houillère en 1993

94/43/CE :

- \* Décision de la Commission, du 26 janvier 1994, modifiant la décision 93/13/CEE fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'introduction des produits en provenance de pays tiers

---

Rectificatifs

- \* Rectificatif à la décision 93/690/CEE du Conseil, du 10 décembre 1993, relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO n° L 323 du 23.12.1993.)
- \* Rectificatif au code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission (JO n° L 340 du 31.12.1993.)

---

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 149/94 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1994

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92<sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86<sup>(8)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92<sup>(10)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban<sup>(11)</sup>,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78<sup>(12)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive<sup>(13)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(14)</sup>, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 24 et 25 janvier 1994 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

(3) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(4) JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

(5) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(6) JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(8) JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

(9) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(10) JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

(11) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

(12) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

(13) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

(14) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 (2)
1509 10 90	79,00 (2)
1509 90 00	92,00 (3)
1510 00 10	77,00 (2)
1510 00 90	122,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;

b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

## RÈGLEMENT (CE) N° 150/94 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1994

relatif à la délivrance, le 30 janvier 1994 des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3890/92<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3653/85 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2779/93<sup>(6)</sup>, a fixé les modalités d'application du régime à l'importation institué par le règlement (CEE) n° 3643/85; que, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du premier trimestre de 1994;considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 2 paragraphe 5 point b) du règlement (CEE) n° 3653/85;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CEE) n° 3653/85, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les États membres délivrent, le 30 janvier 1994, aux conditions suivantes, les certificats d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 3653/85 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 1994 :

- a) pour les produits relevant des codes NC 0204 10 00, 0204 21 00, 0204 22 10, 0204 22 30, 0204 22 50, 0204 22 90, 0204 23 00, 0204 50 11, 0204 50 13, 0204 50 15, 0204 50 19, 0204 50 31 et 0204 50 39 les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont attribuées intégralement;
- b) pour les produits relevant des codes NC 0204 30 00, 0204 41 00, 0204 42 10, 0204 42 30, 0204 42 50, 0204 42 90, 0204 43 10, 0204 43 90, 0204 50 51, 0204 50 53, 0204 50 55, 0204 50 59, 0204 50 71 et 0204 50 79 les quantités demandées originaires :
  - du Chili sont attribuées intégralement,
  - des autres pays tiers sont attribuées intégralement;
- c) pour les produits relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90 les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont attribuées intégralement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 51.<sup>(5)</sup> JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 21.<sup>(6)</sup> JO n° L 252 du 9. 10. 1993, p. 10.

## RÈGLEMENT (CE) N° 151/94 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1994

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup> fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est opportun de remettre en vente, aux fins d'exportation, une quantité de 200 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention italien peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de blé dur détenues par lui.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 200 000 tonnes de blé dur à exporter vers l'Algérie.

2. Les régions dans lesquelles les 200 000 tonnes de blé dur sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(4)</sup>.*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 2 février 1994, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 23 mars 1994.

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien.

*Article 5*

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.<sup>(4)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

## ANNEXE I

(en tonnes)

Régions de stockage	Quantités
Veneto	5 000
Emilia Romagna	58 704
Marche	36 903
Campania	7 996
Lucania	2 920
Puglia	53 371
Calabria	26 497
Sicilia	8 607

## ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien

[Règlement (CE) n° 151/94]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

## ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI (C/1) (à l'attention de MM. Thibault/Brus):

- par télex : 22037 AGREC B,  
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie : — 295 01 32,  
— 296 10 97,  
— 295 25 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 152/94 DE LA COMMISSION****du 27 janvier 1994**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1994 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission, du 30 septembre 1993, établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3560/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1994 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable ;

considérant qu'il convient, pour la première catégorie de produits, de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante ;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être

utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 2698/93.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1994, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2698/93.

3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.

<sup>(2)</sup> JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 42.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1994
1	45,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
5	100,0
6	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
10	100,0
11	100,0
12	100,0
13	100,0

## ANNEXE II

*(en tonnes)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 1994
1	1 300,0
2	206,7
3	1 284,0
4	21 566,5
5	2 600,0
6	1 354,0
7	6 631,0
8	1 200,0
9	8 380,0
10	1 865,0
11	210,0
12	935,0
13	90,0

**RÈGLEMENT (CE) N° 153/94 DE LA COMMISSION**

du 27 janvier 1994

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1994 pour certains produits à base de viande de porc, dans le cadre du régime prévu par les accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part, peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3580/93 de la Commission, du 21 décembre 1993, établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1994 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable ;

considérant qu'il convient, pour la première catégorie de produits, de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1994 en vertu du règlement (CE) n° 3580/93.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1994, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3580/93.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 16.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1994
A1	100,00
A2	100,00
A3	100,00
F1	100,00
F2	100,00
F3	100,00

## ANNEXE II

*(en tonnes)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la deuxième période
A1	81,00
A2	99,00
A3	68,50
F1	1 000,00
F2	500,00
F3	500,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 154/94 DE LA COMMISSION**

du 27 janvier 1994

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1994 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords intérimaires conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission, du 30 septembre 1993, établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords intérimaires conclus entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3549/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1994 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable ;

considérant qu'il convient, pour la première catégorie de produits, de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 2699/93.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1994, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2699/93.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

<sup>(2)</sup> JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 8.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1994
1	13,66
2	23,56
4	100,00
5	100,00
6	68,53
7	11,56
8	100,00
9	30,10
10	100,00
11	100,00
12	13,38
14	100,00
15	100,00
16	100,00
17	100,00
18	100,00
19	22,22
21	100,00
22	100,00
23	100,00
24	68,51
25	100,00
26	100,00
27	100,00
28	100,00
30	100,00
31	100,00
32	100,00
33	100,00
34	100,00
35	100,00
36	100,00

## ANNEXE II

*(en tonnes)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 1994
1	127,50
2	212,50
4	9 296,00
5	1 807,32
6	1 262,50
7	1 000,00
8	719,00
9	450,00
10	1 250,00
11	250,00
12	165,00
14	3 000,00
15	4 160,00
16	1 200,00
17	1 300,00
18	190,00
19	27,75
21	725,27
22	703,81
23	1 897,61
24	55,00
25	3 511,92
26	209,47
27	1 629,33
28	42,00
30	804,02
31	421,19
32	599,24
33	259,67
34	1 935,36
35	110,53
36	824,67

**RÈGLEMENT (CE) N° 155/94 DE LA COMMISSION**

du 27 janvier 1994

**fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 3624/93 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3624/93 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 73.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (\*)**

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 5 du 31 janvier au 6 février 1994	Semaine n° 6 du 7 au 13 février 1994	Semaine n° 7 du 14 au 20 février 1994	Semaine n° 8 du 21 au 27 février 1994	Semaine n° 9 du 28 février au 6 mars 1994
0104 10 30 (1)	79,345	80,483	81,620	82,762	83,674
0104 10 80 (1)	79,345	80,483	81,620	82,762	83,674
0104 20 90 (1)	79,345	80,483	81,620	82,762	83,674
0204 10 00 (2)	168,820	171,240	173,660	176,090	178,030
0204 21 00 (2)	168,820	171,240	173,660	176,090	178,030
0204 22 10 (2)	118,174	119,868	121,562	123,263	124,621
0204 22 30 (2)	185,702	188,364	191,026	193,699	195,833
0204 22 50 (2)	219,466	222,612	225,758	228,917	231,439
0204 22 90 (2)	219,466	222,612	225,758	228,917	231,439
0204 23 00 (2)	307,252	311,657	316,061	320,484	324,015
0204 50 11 (2)	168,820	171,240	173,660	176,090	178,030
0204 50 13 (2)	118,174	119,868	121,562	123,263	124,621
0204 50 15 (2)	185,702	188,364	191,026	193,699	195,833
0204 50 19 (2)	219,466	222,612	225,758	228,917	231,439
0204 50 31 (2)	219,466	222,612	225,758	228,917	231,439
0204 50 39 (2)	307,252	311,657	316,061	320,484	324,015
0210 90 11 (3)	219,466	222,612	225,758	228,917	231,439
0210 90 19 (3)	307,252	311,657	316,061	320,484	324,015

(1) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3609/93 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3581/93 de la Commission.

(2) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3609/93 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3581/93 de la Commission.

(3) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(4) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 156/94 DE LA COMMISSION**

du 27 janvier 1994

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 3625/93 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3625/93 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 45.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>*(en écus/100 kg)*

Code NC	Semaine n° 5 du 31 janvier au 6 février 1994	Semaine n° 6 du 7 au 13 février 1994	Semaine n° 7 du 14 au 20 février 1994	Semaine n° 8 du 21 au 27 février 1994	Semaine n° 9 du 28 février au 6 mars 1994
0204 30 00	124,115	125,930	127,745	129,568	131,023
0204 41 00	124,115	125,930	127,745	129,568	131,023
0204 42 10	86,881	88,151	89,422	90,698	91,716
0204 42 30	136,527	138,523	140,520	142,525	144,125
0204 42 50	161,350	163,709	166,069	168,438	170,330
0204 42 90	161,350	163,709	166,069	168,438	170,330
0204 43 10	225,889	229,193	232,496	235,814	238,462
0204 43 90	225,889	229,193	232,496	235,814	238,462
0204 50 51	124,115	125,930	127,745	129,568	131,023
0204 50 53	86,881	88,151	89,422	90,698	91,716
0204 50 55	136,527	138,523	140,520	142,525	144,125
0204 50 59	161,350	163,709	166,069	168,438	170,330
0204 50 71	161,350	163,709	166,069	168,438	170,330
0204 50 79	225,889	229,193	232,496	235,814	238,462

(<sup>1</sup>) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3609/93 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3581/93 de la Commission.

(<sup>2</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 157/94 DE LA COMMISSION**

du 27 janvier 1994

**portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits à base de céréales ou de riz exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 7 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 7 deuxième alinéa,

considérant que l'article 13 paragraphe 7 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92, l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80 et l'article 17 paragraphe 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoient la possibilité de suspendre la

préfixation de la restitution pour certains produits de base exportés sous la forme de marchandises déterminées ;

considérant que, vu la situation de certains marchés, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les restitutions ; que, en vue d'éviter que des demandes de préfixation de restitutions ne soient introduites à des fins de spéculation, il convient de suspendre la préfixation jusqu'à ce que cette adaptation entre en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La préfixation des restitutions à l'exportation applicables aux céréales et au riz, exportés sous forme de marchandises énumérées respectivement dans l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou dans l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, est suspendue jusqu'au 31 janvier 1994 inclus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1994.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 158/94 DE LA COMMISSION**

du 27 janvier 1994

**portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que la situation sur certains marchés rend nécessaire l'adaptation des restitutions; que, afin d'éviter des demandes de fixation à l'avance des restitutions à des fins spéculatives, il importe de suspendre d'urgence

temporairement cette fixation à l'avance des restitutions; que, toutefois, il n'apparaît pas nécessaire de refuser les demandes déposées avant le 28 janvier 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits relevant des codes NC 0102 10, 0201, 0202, 0206, 0210 et 1602 visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3261/93 de la Commission <sup>(5)</sup> est suspendue le 28 janvier 1994.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 48.

## RÈGLEMENT (CE) N° 159/94 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1994

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil<sup>(5)</sup>, établissant pour le secteur du riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 du Conseil<sup>(6)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il

doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(8)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(9)</sup> ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(10)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

(5) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(6) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(8) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(10) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit ; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportations ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 27 janvier 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
1102 20 10 100 (2)	44,52	1104 29 11 000	20,06
1102 20 10 300 (2)	38,16	1104 29 91 000	19,67
1102 20 90 100 (2)	38,16	1104 29 95 000	19,67
1102 90 10 100	94,14	1104 30 10 000	4,92
1102 90 10 900	64,02	1104 30 90 000	7,95
1102 90 30 100	112,97	1107 10 11 000	35,01
1103 12 00 100	112,97	1107 10 91 000	111,71
1103 13 10 100 (2)	57,24	1108 11 00 200	39,34
1103 13 10 300 (2)	44,52	1108 11 00 300	39,34
1103 13 10 500 (2)	38,16	1108 12 00 200	50,88
1103 13 90 100 (2)	38,16	1108 12 00 300	50,88
1103 19 10 000	19,67	1108 13 00 200	50,88
1103 19 30 100	97,28	1108 13 00 300	50,88
1103 21 00 000	20,06	1108 19 10 200	82,08
1103 29 20 000	64,02	1108 19 10 300	82,08
1104 11 90 100	94,14	1109 00 00 100	
1104 12 90 100	125,52	1702 30 51 000 (3)	66,46
1104 12 90 300	100,42	1702 30 59 000 (3)	50,88
1104 19 10 000	20,06	1702 30 91 000	66,46
1104 19 50 110	50,88	1702 30 99 000	50,88
1104 19 50 130	41,34	1702 40 90 000	50,88
1104 21 10 100	94,14	1702 90 50 100	66,46
1104 21 30 100	94,14	1702 90 50 900	50,88
1104 21 50 100	125,52	1702 90 75 000	69,64
1104 21 50 300	100,42	1702 90 79 000	48,34
1104 22 10 100	100,42	2106 90 55 000	50,88
1104 22 30 100	106,69		
1104 23 10 100	47,70		
1104 23 10 300	36,57		

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(2) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

(3) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75.

**NB :** Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).

## RÈGLEMENT (CE) N° 160/94 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1994

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3630/91<sup>(4)</sup>, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit tenir compte notamment des moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission<sup>(5)</sup>, la restitution peut être différenciée suivant la destination;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(7)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(8)</sup>;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(9)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 40.

<sup>(5)</sup> JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.

<sup>(6)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(8)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(9)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

<i>(en écus / t)</i>		<i>(en écus / t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
2309 10 11 110	1,59	2309 90 53 290	3,81
2309 10 13 110	1,59	2309 10 11 310	6,36
2309 10 31 110	1,59	2309 10 13 310	6,36
2309 10 33 110	1,59	2309 10 31 310	6,36
2309 10 51 110	1,59	2309 10 33 310	6,36
2309 10 53 110	1,59	2309 10 51 310	6,36
2309 90 31 110	1,59	2309 10 53 310	6,36
2309 90 33 110	1,59	2309 90 31 310	6,36
2309 90 41 110	1,59	2309 90 33 310	6,36
2309 90 43 110	1,59	2309 90 41 310	6,36
2309 90 51 110	1,59	2309 90 43 310	6,36
2309 90 53 110	1,59	2309 90 51 310	6,36
2309 10 11 190	1,90	2309 90 53 310	6,36
2309 10 13 190	1,90	2309 10 11 390	7,62
2309 10 31 190	1,90	2309 10 13 390	7,62
2309 10 33 190	1,90	2309 10 31 390	7,62
2309 10 51 190	1,90	2309 10 33 390	7,62
2309 10 53 190	1,90	2309 10 51 390	7,62
2309 90 31 190	1,90	2309 10 53 390	7,62
2309 90 33 190	1,90	2309 90 31 390	7,62
2309 90 41 190	1,90	2309 90 33 390	7,62
2309 90 43 190	1,90	2309 90 41 390	7,62
2309 90 51 190	1,90	2309 90 43 390	7,62
2309 90 53 190	1,90	2309 90 51 390	7,62
2309 10 11 210	3,18	2309 90 53 390	7,62
2309 10 13 210	3,18	2309 10 31 410	9,54
2309 10 31 210	3,18	2309 10 33 410	9,54
2309 10 33 210	3,18	2309 10 51 410	9,54
2309 10 51 210	3,18	2309 10 53 410	9,54
2309 10 53 210	3,18	2309 90 41 410	9,54
2309 90 31 210	3,18	2309 90 43 410	9,54
2309 90 33 210	3,18	2309 90 51 410	9,54
2309 90 41 210	3,18	2309 90 53 410	9,54
2309 90 43 210	3,18	2309 10 31 490	11,42
2309 90 51 210	3,18	2309 10 33 490	11,42
2309 90 53 210	3,18	2309 10 51 490	11,42
2309 10 11 290	3,81	2309 10 53 490	11,42
2309 10 13 290	3,81	2309 90 41 490	11,42
2309 10 31 290	3,81	2309 90 43 490	11,42
2309 10 33 290	3,81	2309 90 51 490	11,42
2309 10 51 290	3,81	2309 90 53 490	11,42
2309 10 53 290	3,81	2309 10 31 510	12,72
2309 90 31 290	3,81	2309 10 33 510	12,72
2309 90 33 290	3,81	2309 10 51 510	12,72
2309 90 41 290	3,81	2309 10 53 510	12,72
2309 90 43 290	3,81	2309 90 41 510	12,72
2309 90 51 290	3,81	2309 90 43 510	12,72

<i>(en écus / t)</i>		<i>(en écus / t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
2309 90 51 510	12,72	2309 10 53 690	19,04
2309 90 53 510	12,72	2309 90 41 690	19,04
2309 10 31 590	15,23	2309 90 43 690	19,04
2309 10 33 590	15,23	2309 90 51 690	19,04
2309 10 51 590	15,23	2309 90 53 690	19,04
2309 10 53 590	15,23	2309 10 51 710	19,08
2309 90 41 590	15,23	2309 10 53 710	19,08
2309 90 43 590	15,23	2309 90 51 710	19,08
2309 90 51 590	15,23	2309 90 53 710	19,08
2309 90 53 590	15,23	2309 10 51 790	22,85
2309 10 31 610	15,90	2309 10 53 790	22,85
2309 10 33 610	15,90	2309 90 51 790	22,85
2309 10 51 610	15,90	2309 90 53 790	22,85
2309 10 53 610	15,90	2309 10 51 810	22,26
2309 90 41 610	15,90	2309 10 53 810	22,26
2309 90 43 610	15,90	2309 90 51 810	22,26
2309 90 51 610	15,90	2309 90 53 810	22,26
2309 90 53 610	15,90	2309 10 51 890	26,66
2309 10 31 690	19,04	2309 10 53 890	26,66
2309 10 33 690	19,04	2309 90 51 890	26,66
2309 10 51 690	19,04	2309 90 53 890	26,66

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*NB* : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).

Pour les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51, 2309 90 53, non compris dans le tableau ci-dessus, il n'existe pas de restitution.

**RÈGLEMENT (CE) N° 161/94 DE LA COMMISSION**

du 27 janvier 1994

**portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93<sup>(4)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production ; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement ; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative ;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 33,38 écus par tonne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

## DIRECTIVE 94/1/CE DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1994

portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que la clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la directive 75/324/CEE a été mise en œuvre par un État membre ;

considérant que les mesures de sauvegarde ainsi prises sont justifiées au regard des risques qui résultent d'une utilisation accrue dans les générateurs d'aérosols de gaz propulseurs extrêmement inflammables comme substituts aux chlorofluorocarbures (CFC) ;

considérant le caractère particulièrement inflammable de certaines substances ou préparations contenues dans certains générateurs d'aérosols ;

considérant que les dispositions actuellement en vigueur ne sont pas suffisantes pour éviter que certains générateurs d'aérosols ne compromettent la sécurité et qu'il convient donc d'adapter ces dispositions ;

considérant que certains générateurs d'aérosols ne présentent pas de risque d'inflammation malgré le fait qu'ils contiennent des substances ou préparations inflammables et qu'il convient, dès lors, de prévoir une clause dérogatoire à certaines prescriptions d'étiquetage ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 75/324/CEE est modifiée comme suit.

1) Le texte de l'article 8 paragraphe 1 point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) les mentions énumérées aux points 2.2 et 2.3 de l'annexe ; »

2) L'article 9 *bis* suivant est inséré :

« Article 9 bis

Lorsque le responsable de la mise sur le marché des générateurs d'aérosols dispose d'éléments justificatifs s'appuyant sur des essais ou des analyses appropriées

qui montrent que ces générateurs d'aérosols bien qu'ils contiennent des composants inflammables ne présentent pas de risque d'inflammation dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, il peut, sous sa propre responsabilité, ne pas appliquer les dispositions prévues aux points 2.2.b) et 2.3.b) de l'annexe.

Il tient à la disposition des États membres une copie de ces documents.

Dans ce cas la quantité de composants inflammables contenus dans le générateur d'aérosol doit apparaître sur l'étiquette de manière visible, lisible et indélébile sous la forme "contient x % en masse de composants inflammables". »

3) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1994, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> avril 1995.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1994.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 40.

## ANNEXE

L'annexe de la directive 75/324/CEE est modifiée comme suit.

a) Le texte du point 1.8 est remplacé par le texte suivant :

• 1.8. *Composants inflammables*

Par "composants inflammables" on entend les substances et préparations répondant aux critères fixés pour les catégories "extrêmement inflammables", "facilement inflammables" et "inflammables" et figurant à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

Les propriétés inflammables des composants contenus dans le récipient sont déterminées selon les méthodes spécifiques décrites à l'annexe V partie A de la directive précitée. »

b) Le texte du point 2.2 est remplacé par le texte suivant :

• 2.2. *Étiquetage*

Sans préjudice des dispositions des directives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses notamment en matière de danger pour la santé et/ou l'environnement, tout générateur d'aérosol doit porter de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes :

- a) quel que soit son contenu : "Récipient sous pression. À protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas percer ou brûler même après usage" ;
- b) lorsqu'il contient des composants inflammables au sens du point 1.8 : le symbole le cas échéant, l'indication du danger d'inflammabilité présenté par les substances et/ou les préparations contenues dans le générateur d'aérosol, propulseur inclus, ainsi que les phrases de risque correspondantes, attribués selon les critères figurant aux points 2.2.3, 2.2.4 ou 2.2.5 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE ainsi que pour ce qui concerne le symbole et l'indication de danger, aux dispositions de l'annexe II de la directive précitée.

2.3. *Mentions spécifiques liées à l'utilisation*

Sans préjudice des directives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses notamment en matière de danger pour la santé et/ou l'environnement, tout générateur d'aérosol doit porter de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes :

- a) quel que soit son contenu : les précautions additionnelles d'emploi qui informent les consommateurs sur les dangers spécifiques du produit ;
  - b) lorsqu'il contient des composants inflammables, les conseils de prudence suivants :
    - "Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent",
    - "Conserver à l'écart de toute source d'ignition — Ne pas fumer",
    - "Conserver hors de la portée des enfants". »
-

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1993

autorisant l'octroi par le Portugal d'aides en faveur de l'industrie houillère en 1993

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(94/42/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2064/86/CECA de la Commission, du 30 juin 1986, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère<sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit :

## I

Le gouvernement portugais a notifié à la Commission, par lettre du 15 septembre 1993, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la décision 2064/86/CECA, une intervention financière qu'il se propose d'effectuer en faveur de l'industrie houillère en 1993.

Au titre de la décision n° 2064/86/CECA, la Commission statue sur les mesures financières suivantes :

- une aide à l'entreprise Carbonífera do Douro pour la couverture des pertes d'exploitation, au titre de l'exercice 1993, à concurrence de 1 094 340 000 escudos portugais,
- une aide destinée à couvrir les indemnités à verser aux travailleurs privés de leur emploi en conséquence de la fermeture échelonnée des exploitations minières de l'entreprise Carbonífera do Douro, à concurrence de 1 200 000 000 d'escudos portugais,
- une aide pour l'annulation d'une dette à l'égard de la sécurité sociale portugaise, au titre de l'exercice 1993, à concurrence de 108 494 000 escudos portugais.

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1986, p. 1.

Les mesures envisagées par le Portugal en faveur de l'industrie houillère répondent aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la décision. La Commission doit dès lors soit statuer ou se prononcer sur ces mesures au titre de l'article 10 de la décision quant à leur conformité avec les objectifs et critères énoncés dans ladite décision et leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun.

## II

Par ses décisions 91/2/CECA<sup>(2)</sup>, 91/548/CECA<sup>(3)</sup>, 92/54/CECA<sup>(4)</sup> et 93/135/CECA<sup>(5)</sup>, la Commission a autorisé les aides à la couverture des pertes d'exploitation de l'entreprise Carbonífera do Douro pour les exercices 1989, 1990, 1991 et 1992, en considération du fait qu'elles devaient contribuer à faciliter le processus de restructuration de l'industrie houillère, notamment en échelonnant dans le temps la fermeture de la mine de Germunde qui ne présente pas de viabilité économique, dans le cadre d'une politique régionale de redéploiement industriel. Les aides concourent ainsi à résoudre les problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de l'industrie houillère, conformément à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret de la décision.

L'entreprise Carbonífera do Douro a prévu, au titre de l'exercice 1993 et pour la part de ses activités courantes liée à la production de 183 000 tonnes de charbon, un résultat négatif de son compte d'exploitation, de 1 094 340 000 escudos portugais.

(2) JO n° L 5 du 8. 1. 1991, p. 25.

(3) JO n° L 298 du 29. 10. 1991, p. 4.

(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1992, p. 59.

(5) JO n° L 55 du 6. 3. 1993, p. 64.

L'aide destinée à la couverture des pertes d'exploitation doit être appréciée au regard des objectifs de la décision, notamment ceux mentionnés à son article 2 paragraphe 1, dans le cadre de l'exécution du plan stratégique de l'entreprise Carbonífera do Douro communiqué à la Commission par le gouvernement portugais par lettre du 16 avril 1991, à la suite de la décision du 4 octobre 1990 de son conseil des ministres.

Le plan stratégique de l'entreprise Carbonífera do Douro a pour but de réduire progressivement la production et les effectifs de la seule mine de Germunde sur une période allant de 1990 à 1994, année prévue pour sa fermeture définitive.

L'évolution de la production enregistrée pour 1993 correspond à une baisse de 13,7 % par rapport à celle de 1992, ce qui correspond à un niveau de production inférieur de 8,5 % à celle prévue dans le plan stratégique de l'entreprise notifié à la Commission. Cette baisse de production n'a pas été suffisante pour redresser la tendance à l'accroissement des pertes d'exploitation.

L'adaptation de ce montant d'aide à une production de houille décroissante, son caractère transitoire, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de restructuration clairement défini, sont conformes aux conditions d'application de la décision n° 2064/86/CECA. L'aide à la couverture des pertes d'exploitation sert à faciliter la poursuite du programme stratégique de l'entreprise Carbonífera do Douro.

L'aide envisagée n'excède pas, pour chaque tonne produite, l'écart entre les coûts moyens prévisibles et la recette moyenne prévisible pendant l'exercice budgétaire 1993. Elle n'excédera pas les pertes d'exploitation prévisibles et répond dès lors aux conditions de l'article 3 paragraphe 1 de la décision.

Les informations notifiées par le gouvernement portugais permettent de vérifier que les conditions de l'article 3 paragraphes 2, 3 et 4 de la décision sont également remplies.

Le plan stratégique de l'entreprise Carbonífera do Douro a été examiné le 4 octobre 1990 par le conseil des ministres portugais qui a approuvé par la même occasion un plan d'action pour créer de nouvelles activités qui contribueront à améliorer la situation de l'emploi dans la région de Castelo de Paiva et compenser ainsi la perte d'activité occasionnée par la fermeture de la mine.

La fermeture échelonnée de la mine étalée sur une période de quatre ans (1991-1994) permet de mettre en place ce programme d'action.

Dans l'appréciation des mesures et des programmes qui concernent la fermeture de la mine de Germunde, la Commission tient compte de la situation spéciale du

bassin houiller de Castelo de Paiva, tel que prévu à l'article 10 paragraphe 4 de la décision n° 2064/86/CECA.

Cette aide concourt à résoudre les problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de l'industrie houillère, conformément à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret de la décision.

Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par les autorités portugaises, l'aide prévue pour 1993 en faveur de la production courante de l'industrie houillère portugaise est compatible avec les objectifs de la décision n° 2064/86/CECA et avec le bon fonctionnement du marché commun.

### III

L'aide pour la couverture des coûts sociaux exceptionnels, d'un montant de 1 200 000 000 d'escudos portugais, est destinée à couvrir partiellement les indemnités à verser à quelque 620 travailleurs de l'entreprise Carbonífera do Douro, qui devront quitter leur emploi avant le 31 décembre 1994 à la suite de la mise en œuvre du plan de fermeture des exploitations minières de l'entreprise, prévue pour juin 1994.

Ces interventions financières ne sont pas liées à la production courante et doivent être considérées en tant que charges héritées du passé. Cette mesure doit être considérée comme « autres dépenses exceptionnelles pour les travailleurs privés de leur emploi à la suite de restructurations » énoncées au point I b) de l'annexe 1 prévoyant la définition des coûts visés à l'article 8 paragraphe 2 de la décision. Conformément à l'article 8 paragraphe 1 de ladite décision, elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que si leur montant ne dépasse pas les coûts.

La décision n° 2064/86/CECA arrivant à échéance le 31 décembre 1993, la Commission n'est en mesure de se prononcer, au titre de l'article 10 paragraphe 2 de ladite décision, que sur l'aide destinée à la couverture des coûts sociaux exceptionnels des travailleurs qui perdront leur emploi pendant l'année 1993, soit sur un montant de 180 000 000 d'escudos correspondant à quelque 95 travailleurs.

### IV

Une aide de 108 494 000 escudos portugais est prévue pour la couverture d'une partie, correspondant à quinze prestations mensuelles, de la dette que l'entreprise Carbonífera do Douro a contractée auprès de la sécurité sociale.

Cette mesure qui sera mise en œuvre par le biais d'une annulation de dettes à l'égard de la sécurité sociale doit être considérée comme « autre aide » au sens de la décision n° 2064/86/CECA au sujet de laquelle la Commission doit se prononcer au titre de l'article 10 paragraphe 2 de la décision.

La Commission note que l'aide en cause est liée à une réduction de la capacité de production qui doit conduire à un arrêt total et définitif de la production en juin 1994.

Cette aide s'insère dans le plan stratégique de l'entreprise Carbonífera do Douro et permet, par une fermeture échelonnée de la mine étalée sur une période de quatre ans, de mettre en place le plan d'actions pour créer de nouvelles activités qui contribueront à améliorer la situation de l'emploi dans la région de Castelo de Paiva et compenser ainsi la perte d'activité occasionnée par la fermeture de la mine.

Cette aide concourt à résoudre les problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de l'industrie houillère, conformément à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret de la décision.

#### V

En conséquence, les aides que le gouvernement portugais envisage d'octroyer au titre de l'exercice 1993 à l'industrie houillère sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

Conformément à l'article 11 paragraphe 2 de la décision n° 2064/86/CECA, la Commission doit s'assurer que les aides directes autorisées pour la production courante répondent aux seules fins énoncées aux articles 3 à 6 de la décision. À cet effet, elle doit être informée du montant et du mode de répartition des versements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

#### *Article premier*

Le Portugal est autorisé à octroyer à son industrie houillère pour l'année civile 1993 les aides à concurrence de 1 382 834 000 escudos portugais.

Ce montant total se décompose comme suit :

- une aide à l'entreprise Carbonífera do Douro, à concurrence de 1 094 340 000 escudos portugais, pour la couverture des pertes d'exploitation,
- une aide, à concurrence de 180 000 000 d'escudos portugais, destinée à couvrir les indemnités à verser aux travailleurs privés de leur emploi à la suite de la fermeture échelonnée des exploitations minières de l'entreprise Carbonífera do Douro,
- une aide pour la couverture d'une dette à l'égard de la sécurité sociale portugaise, à concurrence de 108 494 000 escudos portugais.

#### *Article 2*

Le Portugal communique à la Commission, au plus tard le 30 juin 1994, le montant de l'aide qui a été effectivement versé au titre de l'année 1993.

#### *Article 3*

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1993.

*Par la Commission*

Abel MATUTES

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1994

**modifiant la décision 93/13/CEE fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'introduction des produits en provenance de pays tiers**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/43/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 1,

considérant que la décision 93/13/CEE de la Commission<sup>(3)</sup> fixe certaines procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'introduction des produits en provenance de pays tiers;

considérant que les règles qui s'appliquent actuellement aux limites de poids pour les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers doivent être adaptées afin de tenir compte de certaines situations spécifiques en ce qui concerne les envois traditionnels de produits d'origine animale autres que ceux visés par la directive 72/462/CEE du Conseil<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92<sup>(5)</sup>, provenant du Groenland et des îles Féroé vers le Danemark;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

À l'article 5 de la décision 93/13/CEE, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Les dispositions du paragraphe 1 ne portent pas sur les limites de poids qui s'appliquent aux petits envois — jusqu'à un maximum de 5 kilogrammes — contenant des produits d'origine animale autres que ceux visés par la directive 72/462/CEE<sup>(6)</sup> destinés à la consommation directe par des personnes privées et en provenance du Groenland et des îles Féroé vers le Danemark.

(\*) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28. »

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

(2) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

(3) JO n° L 9 du 15. 1. 1993, p. 33.

(4) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(5) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à la décision 93/690/CEE du Conseil, du 10 décembre 1993, relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 323 du 23 décembre 1993.)*

Page 1, au premier visa, seconde ligne :

*au lieu de :* « avec l'article 28 paragraphe 2 »,

*lire :* « avec l'article 228 paragraphe 2 ».

---

**Rectificatif au code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 340 du 31 décembre 1993.)*

Dans le sommaire et la page 41, le titre doit se lire comme suit :

« Code de conduite, du 6 décembre 1993, concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission ».

---